



179069 - Le statut des écoulements sexuels jaunes et foncés apparaissant avant et après les règles

question

Au début de mon cycle menstruel , je constate l'écoulement d'un liquide qui apparait le plus souvent jaune. Elle continue avec moi comme ça un jour ou deux ou trois. Après quoi le sang normal descend. Les jours pendant les quels le liquide parait foncé relèvent ils des jours des règles ou pas? A leur fin les écoulements prennent une couleur plus foncée, voire noire. Ce sang relève - t-il encore des règles ou pas?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Si les écoulements jaunes ou foncés qui précèdent les règles apparaissent à la période des règles ou peu avant et s'ils s'accompagnent des douleurs qui caractérisent les règles et ses signes annonciateurs et s'ils font suite aux règles, c'est- à-dires'ils sont suivis par l'apparition du sang des règles, ils font partie du cycle de l'intéressée. Par conséquent , elle s'abstient de la prière et du jeûne. C'est le cas quand la matière foncée apparait un jour ou deux accompagnée des douleurs des règles avant que le sang commence à s'écouler au troisième jour. Tout cela relève des règles. Voilà l'avis le plus évident sur la question. C'est l'avis du Cheikh Ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) Mais il a émis la condition que les écoulements se succèdent et ne fait pas de l'apparition de douleurs une condition. C'est l'ancien avis du Cheikh Ibn Outhaymine (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde). Dans son dernier avis, il ne considère pas les écoulements jaunes et foncés comme une partie des règles.

Voir les questions ci-après qui contiennent des citations des deux Cheikhs (puisse Allah leur accorder sa miséricorde) question n° 131869 question n°[5043](#), question n°[37840](#), question n°171945. Voir encore Thamarat at.-tadwiin an Ib Outhaymine, p.24. On trouve là ces proposdu



Cheikh (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde): Ce qui me paraît enfin et me rassure profondément, c'est que les règles consistent dans la sortie du sang uniquement. Quant aux liquides jaunes et foncés, ils ne font pas partie des règles, même s'ils précèdent les pertes blanches. Allah le sait mieux. On trouve encore dans les questions qui lui sont posées: une femme qui constate des écoulements jaunes pendant sept jours avant le vrai sang ne se met pas à couler pendant le reste du mois après quoi on recouvre sa propreté rituelle pour une période pouvant atteindre trois mois.. Comment juger le sang et le liquide foncé? Il a répondu ainsi: Tout le sang relève des règles et les écoulements jaunes ne représentent rien. Extrait de Thamarat at.-tadwiin, P.24-25.

Ce qui corrobore notre avis selon lequel les écoulements jaunes et foncés qui précèdent les règles et apparaissent au temps du cycle menstruel et sont suivis immédiatement par les règles et s'accompagnent de douleurs, c'est que les couleurs jaune et foncée font partie des couleurs du sang pour le plus grand nombre de jurisconsultes. Le sang des règles provient du mur de l'utérus et descend en prenant diverses couleurs allant du noir pour devenir souvent très noir avant d'apparaître de moins en moins foncé pour devenir jaune. L'inverse peut arriver quand les écoulements apparaissent au début jaunes puis deviennent foncés avant de se transformer en sang. On verra dans un hadith d'Aïcha (P.A.a) ce qui indique que les écoulements jaunes et foncés qui précèdent le recouvrement de la propreté rituelle relèvent des règles. Il n'y a aucune différence entre leur apparition avant le recouvrement de l'état de propreté rituelle et leur apparition accompagnée de signes annonciateurs des règles comme des douleurs au temps du cycle juste avant l'apparition du sang.

Si on dit: il n'y a aucune condition en dehors de la succession des apparitions, ce serait un avis très crédible. C'est l'avis du Cheikh Ibn Baz (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) pourvu que cela passe dans le temps du cycle.

L'avis de jurisconsultes tels les Hanafites et les Hanbalites selon lequel les écoulements jaunes et foncés qui apparaissent pendant le temps des règles en font partie s'applique -Allah le sait mieux- au cas susmentionné marqué par l'apparition des écoulements jaunes et foncés dès le début des



règles.

Un autre avis comme celui des Malékites et Chaféites veut que les écoulements jaunes et foncés font absolument partie des règles ou en font partie quant cela est possible. Cet avis s'applique au cas où ils apparaissent avant les règles évidemment.

Voir à toute fin utiles mawsouat ahkam at.-taharah du Cheikh Abi Omar ad-Diban (puisse Allah le garder (6/281-299); al-mawsouaa al-fiqhiyyah (18/296); al-moughni (1/202); al-madjmou' (2/422).

Deuxièmement, les écoulements jaunes et foncés apparaissant après le sang et avant le recouvrement de la propreté rituelle font partie des règles, compte tenu de ce que Malik a rapporté dans al-Mouwatta (130) d'après Oum Alqamah qui a dit: **les femmes envoyaient à Aïcha, la mère des croyants, des boîtes contenant des morceaux de coton portant des traces jaunes du sang pour lui demander si elles pouvaient recommencer à prier et elle leur disait de ne pas s'empresser avant de voir les pertes blanches c'est-à-dire pour elle les signes du recouvrement de la propreté rituelle à la fin des règles.** (jugé authentique par al-Albani dans Irwaa al-Ghliil n° 198. Al-Bokhari rapporte ce hadith de manière suspendue dans le chapitre intitulé livre sur les règles, chapitre sur le début et la fin des règles.

Le terme durджа désigne une petite boîte dans laquelle la femme garde ses objets, notamment son parfum. Voir al-Bidyah wan-nihayah sur le vocabulaire rare du hadith et al-Athar d'Ibn al-Athir (2/246). Le terme kusuf désigne le coton.

Les écoulements jaunes et foncés apparaissant après le recouvrement de l'état de la propreté rituelle ne comptent pas, étant donné la parole d'Oum Atiyya (P.A.a): **nous ne tenons aucun compte des écoulements jaunes et foncés qui apparaissent après le recouvrement de l'état de propreté rituelle.** (rapporté par al-Bokhari, 320 et par Abou Dawoud, 307 et par Ibn Madjah, 647. La présente version est celle d' Abou Dawoud.

Allah le sait mieux.